

Annexe 3

N° de la mesure			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées. Pour toutes demandes de dérogations à titre exceptionnel aux mesures de restrictions voir les article 5 et 11.				
1	Manoeuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	autorisé		Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, Navigation : privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, arrêt de la navigation.
2	Vidange des plans d'eau	autorisé		sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable,		
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	réduction volontaire des consommations		Navigation : privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	réduction volontaire des consommations		Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires non reportables sous dérogation
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations		réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6	Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations		Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ; Ou portique programme unique économique permettant 45 % d'économie d'eau.		Interdit
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
7	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	réduction volontaire des consommations		autorisé	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
8	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations		Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.		
9	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations		Interdit de 8h à 20h, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit sauf de 20h à 8 h : Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
				En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM		

10	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.
			Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		
11	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit
12	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h	
13	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit		
14	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	interdit		
15	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 18h à 11 h.	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 20h à 8 h ; sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
16	Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Réduction volontaire des consommations		interdit	
	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.

17		piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et bassins individuels et sans remous	(*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour des raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.			
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit
			(****) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.			
19	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement est > à 10 000 m ³ . Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d'eau de 5 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 %	réduction du prélèvement d'eau de 25 %
			*Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 .			
			Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.			
20		Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	interdit entre 10h00 et 20h00	interdit	
21	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Ou Si réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation	Sur décision du préfet : Interdit ou maintien des mesures d'alerte renforcée, après avis du CGRE
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations		Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)	Sur décision du préfet : Interdit ou maintien des mesures d'alerte renforcée, après avis du CGRE
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation		
24		Hygiène, abreuvement du bétail		Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).		
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP	Reconnaitances opérationnelles, manoeuvres et exercice (SDIS)	Réduction volontaire des consommations	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf nécessité de service		interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.		autorisé		